

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement  
et des risques

Bureau biodiversité nature  
et paysage

**PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX**

**DÉFINISSANT POUR LES VOSGES LES MODALITÉS  
DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE GESTION  
DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN ET LES ZONES DE TIR  
POUR LES OPÉRATIONS EXPÉRIMENTALES EN EAU LIBRE  
ET SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG  
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

**ET**

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER  
LES TIRS DE REGULATION DE GRANDS CORMORANS  
POUR LA PERIODE 2017-2018**

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés

- définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2017-2019,
- fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation de grands cormorans pour la période 2017-2018,

ont été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges ([www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)) le 1er août 2017 jusqu'au 22 août 2017.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :  
Direction départementale des territoires des Vosges  
Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage  
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à : [ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)

### **II. BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

- 80 contributions ont été reçues, dont 5 en doublon :
- 67 courriels (par voie électronique) ont été enregistrés entre le 12 et le 22 août, dont un accompagné d'une pièce jointe illisible ;
- 3 courriers papier ont été enregistrés entre le 16 et le 22 août ;
- 10 courriels (par voie électronique) ont été reçus hors délai entre le 23 et le 25 août.

Sur les 65 contributions recevables différentes qui ont été reçues dans les délais :

- 62 courriels sont parvenus par voie électronique ;
- 3 courriers papier sont parvenus par voie postale.

Ces contributions, dont 40 avis favorables recevables différents (soit 62 % des avis recevables différents), traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes :

### **1. la notion d'espèce protégée**

- la plupart des contributions défavorables rappellent que le grand cormoran est une espèce protégée et soulignent la contradiction entre ce statut et les mesures de régulation autorisées par l'arrêté ;
- au contraire, les contributions favorables font valoir que le grand cormoran est une espèce maritime qui n'a pas sa place dans le département des Vosges où elle prolifère et se sédentarise ;

### **2. les effets des mesures de tir sur l'environnement**

- dérangement des autres espèces d'oiseaux, notamment dans les réserves de chasse, mais aussi effets négatifs sur les personnes fréquentant les rives, touristes et randonneurs ;
- au contraire, ces mesures sont jugées utiles et même indispensables pour lutter contre la prédation du grand cormoran ;

### **3. l'intérêt général**

- celui de la biodiversité et de l'éco-système aquatique ne seraient pas pris en compte au profit d'intérêts privés et de simples loisirs, ceux des chasseurs (notamment dans les cas où les tireurs sont adjudicataires de lots de chasse adjacents) et de pêcheurs ;
- au contraire, les défenseurs de la régulation estiment que les pêcheurs agissent avant tout pour la protection des milieux aquatiques ;

### **4. les modalités de la régulation**

- aucune mesure alternative (filets, effarouchements non sonores, etc) n'est envisagée ;
- les tirs ne devraient pas être autorisés dans les zones de réserve de chasse ;
- le niveau des quotas et le nombre de lieux de tir sont jugés excessifs ou, au contraire, tout à fait adaptés pour stabiliser la population de grands cormorans ;

### **5. le bien-fondé de la mesure de régulation**

- il n'est pas établi pour les uns, tout à fait établi pour les autres ;
- l'impact de la prédation du grand cormoran n'est pas avéré, l'efficacité des mesures de tir et leur impact sur la préservation des poissons ne sont pas démontrées, la véritable cause de la dégradation du milieu aquatique est liée à la pollution ;
- au contraire, les défenseurs de la régulation multiplient les témoignages concernant la prédation des grands cormorans, notamment au cours de l'hiver 2016-2017 ;

### **6. le processus de décision**

- le Comité départemental de suivi ne laisse pas assez de place aux associations naturalistes ;

- la décision du Tribunal administratif de Nancy du 21 août 2017 annulant l'arrêté du Préfet des Vosges du 20 décembre 2016 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019 ne semble pas avoir été prise en compte.

Ces contributions émanent de l'association Oiseaux Nature à Xertigny et de plusieurs adhérents de cette association, de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et adhérents de cette association, de présidents d'associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), un garde-pêche particulier, un lieutenant de louveterie et d'autres personnes sans « étiquette » particulière ou apparente.

### III. BILAN QUALITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

D'une manière générale, le discours des uns et des autres est assez proche de la vision portée, d'une part, par l'association Oiseaux-Nature, et, d'autre part, par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce sont deux visions totalement opposées. Il est question de mettre en avant les notions d'espèce protégée, de prédateur naturel ou atypique et d'éco-système et, sur ces fondements, de remettre en cause les projets de décision proposées ou, au contraire, de soutenir le principe même d'une régulation par le tir.

Il est également question de dénoncer les effets néfastes des mesures de tir pour les autres espèces ou bénéfiques pour au moins stabiliser la population de grands cormorans et ainsi limiter les effets de sa prédation.

Enfin, s'agissant des modalités des opérations de régulation, les opposants proposent de les aménager en réduisant les quotas et le nombre de sites.

En ce qui concerne les tireurs, quelques observations font valoir que la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation comporte des adjudicataires de lots de chasse adjacents à la zone de tir. Ces personnes seraient ainsi à même « d'effaroucher les animaux dans la réserve pour mieux pouvoir les prélever à côté ».

Les contributions présentent ainsi une certaine cohérence et reposent essentiellement sur des considérations d'ordre général, mais tout à fait opposées, y compris en ce qui concerne la menace liée à la prédation du grand cormoran et l'efficacité des mesures de destruction.

Établi le **01 SEP. 2017**

La cheffe du service de l'environnement et des risques par intérim



Hélène BILQUEZ